



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2017-008

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2017

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-03-22-001 - Arrêté fixant les dates des sessions d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A. 2017) (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-03-31-010 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Montauban mise à jour au 31 mars 2017 en raison de la prise de fonction de Mr Yves GONZALEZ, nouveau responsable (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires

82-2017-03-22-002 - aip portant prorogation du délai pendant lequel le préfet peut statuer concernant l'autorisation unique PPG 2016-2020 du SIAAG au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (3 pages) Page 10

82-2017-03-28-004 - Arrêté modificatif à l'arrêté n°82-2016-11-29-0008 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État pour la réalisation du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Terres de Confluence (4 pages) Page 14

82-2017-03-28-003 - arrêté modificatif à l'arrêté n°82-2016-11-29-010 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État pour la réalisation du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier (4 pages) Page 19

82-2017-03-31-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation pour le maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA MARCHE à ESPARSAC. (1 page) Page 24

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-29-001 - AIP enquête publique préalable - DIG et autorisation de travaux - Seye, Baye et Bonnette (4 pages) Page 26

82-2017-03-14-004 - Ap portant Agrément de M. David DA-CANAL en qualité de garde particulier sur la propriété d'ENEDIS (2 pages) Page 31

82-2017-03-31-007 - RENOUELEMENT de l'agrément de M. Francis GOZZO agent des péages autoroutiers (1 page) Page 34

82-2017-03-31-005 - RENOUELEMENT de l'agrément de M. Henri BONNES agent des péages autoroutiers (1 page) Page 36

82-2017-03-31-003 - RENOUELEMENT de l'agrément de Mme Chantal ROIG née DULUT agent des péages autoroutiers (1 page) Page 38

82-2017-03-31-004 - RENOUELEMENT de l'agrément de Mme Dominique DUNOUAU agent des péages autoroutiers (1 page) Page 40

82-2017-03-31-008 - RENOUELEMENT de l'agrément de Mme Marie-Line FOUSSAT née CAPPE agent des péages autoroutiers (1 page) Page 42

82-2017-03-31-006 - RENOUELEMENT de l'agrément de Mme Sophie SOULHOL née DELMON agent des péages autoroutiers (1 page) Page 44

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-03-31-009 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de la moyenne Garonne (5 pages) Page 46

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2017-01-20-006 - arrêté d agrément FRISCHMANN M (2 pages) Page 52

82-2017-01-23-029 - Arrêté de renvt agrément Mutualité fr union territoriale T et G (2 pages) Page 55

82-2017-02-10-008 - Arrêté renouvellement agrément CIAS DES 2 RIVES (2 pages) Page 58

82-2017-03-28-005 - Arrêté SCOP (2 pages) Page 61

82-2017-02-10-007 - Récépissé de déclaration CIAS DES 2 RIVES (2 pages) Page 64

82-2017-01-26-005 - Récépissé déclaration HOURSON Sébastien (2 pages) Page 67

82-2017-01-27-003 - Récépissé déclaration MALLIA Jérôme (1 page) Page 70

82-2017-03-06-003 - Récépissé déclaration MEULET Corine (1 page) Page 72

82-2017-03-14-005 - Récépissé déclaration mod FAJARDO Christelle (2 pages) Page 74

82-2017-01-23-028 - Récépissé déclaration MUTUALITE FR TERRIT DE T ET G (3 pages) Page 77

82-2017-01-26-004 - Récépissé déclaration JOLY Patrick pour global solutions services (1 page) Page 81

82-2017-01-20-005 - récépissé modif déclaration FRISCHMANN M (2 pages) Page 83

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-03-22-001

Arrêté fixant les dates des sessions d'examen du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Arrêté fixant les dates des sessions d'examen du B.N.S.S.A. 2017
(B.N.S.S.A. 2017)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE FIXANT LES DATES DES SESSIONS D'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
(B.N.S.S.A. 2017)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités aquatiques ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la circulaire NOR/IOCE n° 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la demande adressée le 4 octobre 2016 par le président de l'Association Montalbanaise de Sauvetage et de Secourisme (A.M.S.S.) en vue d'organiser un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

.../...

140 avenue Marcel Unal – B.P. 730 - 82 013 MONTAUBAN Cedex
Tél : 05.63.21.18.00 - Fax : 05.81.31.17.92 – Mel : ddcsp@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU la demande adressée le 25 novembre 2016 par le Centre de Formation Montauban Natation en vue d'organiser un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 : Deux sessions d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique seront organisées selon les modalités suivantes :

- **Epreuves pratiques de natation** :
 - Mercredi 19 avril 2017 de 8H15 à 12H00
 - Mercredi 26 avril 2017 de 8H15 à 12H00
- **Epreuves du QCM** :
 - Mercredi 19 avril 2017 à partir de 14H00
 - Mercredi 26 avril 2017 à partir de 14H00

Article 2 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 mars 2017

Pour le préfet,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Véronique ORTET

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-03-31-010

Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Montauban mise à jour au 31 mars 2017 en raison de la prise de fonction de Mr Yves GONZALEZ, nouveau responsable

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE MONTAUBAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MONTAUBAN

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 Agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

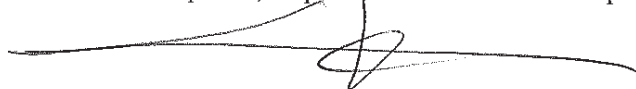
Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claudine AUBRIET	Inspectrice	15.000 €	10.000 €	6 mois	15.000 €
Stéphanie ROUSSELLE	Inspectrice	15.000 €	10.000 €	6 mois	15.000 €
Jacques ZAMUNER	Inspecteur	15.000 €	10.000 €	6 mois	15.000 €
AUBERT Jean-Christophe	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	4 mois	5.000 €
BARON Josiane	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €		
COUPELLIER Dominique	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €		
DELAGNES Jean-Luc	Contrôleur	10.000 €	8.000 €		
DELORD Michèle	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €		
DIDELIN Anne	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €		
FOLETTI Stella	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €		
FRAUX Rose-Marie	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €		
HUGET Elisabeth	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €		
LAURIER Gilles	Contrôleur	10.000 €	8.000 €		
MARCHAND André	Contrôleur	10.000 €	8.000 €		
MIRRE Marie-Annick	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €		
OURMIERES Maurice	Contrôleur	10.000 €	8.000 €		
SCHALCK Karine	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	4 mois	5.000 €
ZEGGWAGH Yassine	Contrôleur	10.000 €	8.000 €		
FRUCHOU Jacqueline	Agent administratif	-	2.000 €		
GANDON Sylvie		-	2.000 €		
FLORENS Gêrôme		2 000 €	2 000 €		
			-		

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A Montauban, le 31 mars 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Yves GONZALEZ

Direction Départementale des Territoires

82-2017-03-22-002

aip portant prorogation du délai pendant lequel le préfet
peut statuer concernant l'autorisation unique PPG
2016-2020 du SIAAG au titre de l'article L214-3 du code
de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Gers
Préfet du Tarn-et-Garonne

Préfecture
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 32-2017-03-22-004

**portant prorogation du délai pendant lequel le préfet peut statuer concernant
l'autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
et déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020
sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget,
Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont,
Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-
Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues,
Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du
Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne
par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone en date du 10 avril 2015 autorisant son président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique relative au plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 ;
- Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 déposé le 12 avril 2016, puis complété le 21 juillet 2016, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2016-00105 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2016 au 18 novembre 2016 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur remis en Préfecture le 22 décembre 2016 ;

Considérant que le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau susvisé, a été instruit conformément à l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon l'article 16 du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé, le préfet dispose d'un délai réglementaire de 3 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur pour arrêter sa décision ;

Considérant que pour des raisons de délai d'instruction, le dossier n'a pu être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département du Gers le 28 février 2017 ;

Considérant que le CODERST du département du Gers du mois de mars 2017 a été annulé ;

Considérant que le prochain conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se déroulera le 25 avril 2017 dans le Gers et le 20 avril 2017 dans le Tarn-et-Garonne ;

Considérant de ce fait que l'instruction de cette demande ne pourra être achevée dans le délai prévu ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers et de Tarn-et-Garonne,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Prorogation

Est prorogé de deux mois, à dater du 22 mars 2017, le délai imparti par l'article 16 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé, pour statuer sur la demande formulée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone, relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation loi sur l'eau relatif au plan pluriannuel de gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex), en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois, à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 4 : Publication

Le présent fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers et dans le département du Tarn-et-Garonne ;
- d'un affichage pendant un mois, par les soins du maire, dans les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Les secrétaires Généraux des préfectures du Gers et de Tarn-et-Garonne,

Les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,

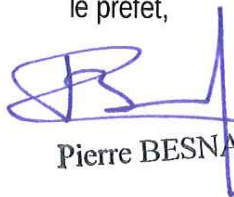
Les Maires des communes visées à l'article 4,

Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et de Tarn-et-Garonne ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la Gimone.

Fait à Montauban, 21 MARS 2017

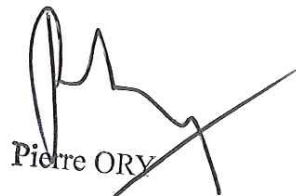
le préfet,



Pierre BESNARD

Fait à Auch, le 22 MARS 2017

le préfet,



Pierre ORY

Direction Départementale des Territoires

82-2017-03-28-004

Arrêté modificatif à l'arrêté n°82-2016-11-29-0008 relatif à
l'attribution d'une subvention de l'État pour la réalisation
du plan local d'urbanisme intercommunal de la
Communauté de Communes Terres de Confluence



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ n° 82-2016-11-29-008 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT POUR LA RÉALISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE CONFLUENCES

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, en date du 19 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2015 relative au soutien des PLU intercommunaux par appel à projets national ;

Vu la candidature de la communauté de communes Terres de Confluences à l'appel à projets national ;

Vu la liste des lauréats, dont la communauté de communes Terres de Confluences, retenus dans le cadre de l'appel à projets national PLU intercommunaux, transmise par la Direction de l'habitat, urbanisme, paysage le 9 mai 2016 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Terres de Confluences du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLU intercommunal ;

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Vu l'arrêté n° 82-2016-09-09-001 portant création de la communauté « Terres des Confluences » par fusion de la communauté Terres de Confluences et de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la subvention

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de subventionnement de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Terres de Confluences.

Article 2 : Montant et bénéficiaire de la subvention

Le montant forfaitaire de 7 000 € (sept mille euros) initialement accordé à la communauté de communes Terres de Confluences est transféré à la communauté de communes Terres des Confluences.

Le financement est imputé sur le programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat du ministère du logement et de l'habitat durable.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention : changement de compte bénéficiaire

Le paiement de la subvention interviendra sur présentation du marché d'étude signé, et ayant pour objet l'élaboration du PLUi.

Le versement des sommes dues interviendra dès la disponibilité des crédits.

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn.

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire : Trésorerie de Castelsarrasin

Banque : Banque de France

Code Banque : 30001

Code guichet : 00547

Compte n° : C8230000000 clé : 68

N° SIRET : 200 066 322 000 13

Article 4 : Exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté et à transmettre une copie du dossier de marché signé, à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, pour mise en paiement.

Article 5 : Suivi et engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la DDT de Tarn-et-Garonne de l'avancement de l'opération.

Article 6 : Notification et publication de l'arrêté


Cet arrêté fera l'objet d'une notification au bénéficiaire et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Monsieur le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

28 MARS 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification à l'égard du bénéficiaire ou de sa publication pour ce qui concerne les tiers.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-03-28-003

arrêté modificatif à l'arrêté n°82-2016-11-29-010 relatif à
l'attribution d'une subvention de l'État pour la réalisation
du Plan local d'urbanisme intercommunal de la
Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et
Villebrumier



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ n° 82-2016-11-29-010 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT POUR LA RÉALISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERROIR DE GRISOLLES ET VILLEBRUMIER

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle d'application du décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, en date du 19 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2015 relative au soutien des PLU intercommunaux par appel à projets national ;

Vu la candidature de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier à l'appel à projets national ;

Vu la liste des lauréats, dont la communauté de communes Terroir de Grisolles et Villebrumier, retenus dans le cadre de l'appel à projets national PLU intercommunaux, transmise par la Direction de l'habitat, urbanisme, paysage le 9 mai 2016 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier du 24 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU intercommunal ;

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Vu l'arrêté n° 82-2016-09-09-005 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne par fusion des communautés de communes « du Pays de Garonne Gascogne », « Garonne Canal » et « du Terroir Grisolles-Villebrumier » sans la commune de Reyniès ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne :

ARRETE :

Article 1 : Objet de la subvention

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de subventionnement de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier.

Article 2 : Montant et bénéficiaire de la subvention

Le montant forfaitaire de 7 000 € (sept mille euros) initialement accordé à la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier est transféré à la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne.

Le financement est imputé sur le programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat du ministère du logement et de l'habitat durable.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention : changement de compte bénéficiaire

Le paiement de la subvention interviendra sur présentation du marché d'étude signé et ayant pour objet l'élaboration du PLUi.

Le versement des sommes dues interviendra dès la disponibilité des crédits.

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn.

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire : Trésorerie de Montech

Banque : BDF Paris

Code Banque : 30001

Code guichet : 00547

Compte n° : D8250000000 clé : 47

N° SIRET : 200 066 652 000 13

Article 4 : Exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté et à transmettre une copie du dossier de marché signé à la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne pour mise en paiement.

Article 5 : Suivi et engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la DDT de Tarn-et-Garonne de l'avancement de l'opération.

Article 6 : Notification et publication de l'arrêté

Cet arrêté fera l'objet d'une notification au bénéficiaire et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, Monsieur le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

28 MARS 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification à l'égard du bénéficiaire ou de sa publication pour ce qui concerne les tiers.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-03-31-002

Arrêté préfectoral portant dérogation pour le maintien
d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en
commun - GAEC DE LA MARCHE à ESPARSAC.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION POUR LE MAINTIEN D'AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la décision du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun du 29 avril 1983 reconnaissant le GAEC DE LA MARCHE à ESPARSAC (TAUPIAC René et Michel),

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 1985 du GAEC DE LAMARCHE ayant agréé l'entrée de Mme VENTURIN Jeannine épouse TAUPIAC René,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 1994 du GAEC DE LAMARCHE ayant agréé le retrait de M. TAUPIAC René et de Mme VENTURIN Jeannine épouse TAUPIAC René, ainsi que l'entrée de M. TAUPIAC Claude et de Mme PREVOT Sylvie épouse TAUPIAC Michel,

Vu la demande de dérogation en date du 22 mars 2017 de M. TAUPIAC Claude, associé du GAEC DE LA MARCHE, pour le maintien d'agrément en mode unipersonnel suite aux difficultés économiques et au départ de deux associés, M. TAUPIAC Michel et Mme PREVOT Sylvie épouse TAUPIAC Michel,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L. 323-12 du Code rural et de la pêche maritime, le maintien de l'agrément en mode unipersonnel est accordé par dérogation au GAEC DE LA MARCHE à ESPARSAC pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Le maintien de l'agrément en mode unipersonnel ne peut être prolongé au-delà de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Au terme de cette échéance, le retrait d'agrément du GAEC sera prononcé.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **31 MARS 2017**
P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-29-001

AIP enquête publique préalable - DIG et autorisation de
travaux - Seye, Baye et Bonnette



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
PREFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
et de la police administrative

A.P. n°

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
Déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux
Programme pluriannuel de gestion 2017-2021
Seye, Baye, Bonnette et ripisylve de la rivière Aveyron
ENQUETE PUBLIQUE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à L 214-6;

VU le code rural, et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40,

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et notamment son article 31,

VU la demande présentée le 25 octobre 2016 par laquelle le président de la Communauté de Communes du Quercy-Rouergue et des Gorges de l'Aveyron sollicite le lancement d'une procédure de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versant de la Seye, de la Baye, de la Bonnette et sur la ripisylve de la rivière Aveyron,

VU le dossier constitué à cet effet ;

VU le rapport de présentation pour mise à l'enquête publique du directeur départemental des territoires en date du 6 février 2017 ;

VU l'avis du préfet de région, autorité environnementale en date du 1^{er} février 2017 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Lucien PELATAN en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Tarn-et-Garonne et du Tarn ;

ARRÊTENT

Article 1er : Une enquête publique sera ouverte du 24 avril au 24 mai 2017 inclus sur le territoire des communes de Saint-Antonin-Noble-Val, Castanet, Caylus, Cazals, Espinas, Feneyrols, Ginals, Lacapelle-Livron, Laguépie, Loze, Mouillac, Parisot, Puylagarde, Saint-Projet, Varen, Verfail-sur-Seye (Tarn-et-Garonne) et Montrosier (Tarn).

Cette enquête publique portera sur la demande de lancement d'une procédure de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versant de la Seye, de la Baye, de la Bonnette et sur la ripisylve de la rivière Aveyron, sollicitée par la communauté de communes Quercy-Rouergue-Gorges de l'Aveyron.

Le maître d'ouvrage de l'opération est Monsieur le président de la Communauté de Communes du Quercy-Rouergue et des Gorges de l'Aveyron, 23 place de la Mairie 82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

Article 2 : Monsieur Lucien PELATAN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Toulouse.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes en vue de recueillir les observations du public :

mairie	date	heures
Saint-Antonin-Noble-Val	Lundi 24 avril 2017	14h00-18h00
Caylus	Jeudi 4 mai 2017	14h00-16h30
Parisot	Mardi 9 mai 2017	14h00-16h30
Varen	Jeudi 18 mai 2017	09h00-11h30
Saint-Antonin-Noble-Val	Mercredi 24 mai 2017	14h00-18h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins des maires des communes concernées quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit avant le 10 avril 2017, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires concernés.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Tarn-et-Garonne et du Tarn.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle

justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Format A2 : 42 x 59,4 cm

Caractères : noirs sur fond jaune

Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des préfectures du Tarn-et-Garonne et du Tarn.

Article 4 : Pendant la période d'enquête, les registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, accompagnés du dossier d'enquête correspondant seront déposés dans les mairies concernées.

le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies;

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Saint-Antonin-Noble-Val – 23, place de la mairie – 82120 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le 24 mai 2017 à 18h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et y adresser ses observations : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques> – [avis de l'autorité environnementale \(hors ICPE\)/DIG programme pluriannuel de gestion Seye, Baye, Bonnette](#)

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique, à la Maison des Services Au Public (MSAP) au siège de la Communauté de Communes du Quercy-Rouergue et des Gorges de l'Aveyron pendant les horaires d'ouverture au public. Les observations éventuelles seront consignées informatiquement dans les mêmes délais.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 6 : A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur qui les clôturera et les signera.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés du rapport et des conclusions motivées de la commission dans le délai de trente

jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, à l'issue de l'enquête prendre connaissance dans les mairies de Saint-Antonin-Noble-Val, Castanet, Caylus, Cazals, Espinas, Feneyrols, Ginals, Lacapelle-Livron, Laguëpie, Loze, Mouillac, Parisot, Puylagarde, Saint-Projet, Varen, Verfeil-sur-Seye (Tarn-et-Garonne) et Montrosier (Tarn) ainsi que dans les préfectures de Tarn-et-Garonne et du Tarn, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant la durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront insérés sur les sites Internet des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Tarn

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès du préfet de Tarn-et-Garonne.


Article 8 : A l'issue de l'enquête, il sera statué sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation de travaux dans le cadre du programme pluriannuel de gestion 2017-2021 de la Seye, de la Baye, de la Bonnette et de la ripisylve de la rivière Aveyron par arrêté inter-préfectoral

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne, et du Tarn, les maires de Saint-Antonin-Noble-Val, Castanet, Caylus, Cazals, Espinas, Feneyrols, Ginals, Lacapelle-Livron, Laguëpie, Loze, Mouillac, Parisot, Puylagarde, Saint-Projet, Varen, Verfeil-sur-Seye (Tarn-et-Garonne) et Montrosier (Tarn) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

Fait à Montauban, le **28 MARS 2017**
Le préfet


Pierre BESNARD

Fait à Albi, le **29 MARS 2017**
Le préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général.


Laurent GANDRA-MORENO

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-14-004

Ap portant Agrément de M. David DA-CANAL en qualité
de garde particulier sur la propriété d'ENEDIS

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET**
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

Portant agrément de M. David DA-CANAL en qualité de garde particulier

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 ;

VU la loi n° 2003-1124 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU la demande présentée par le responsable de la division assurance patrimoine juridique d'ENEDIS GRDF, en vue d'obtenir l'agrément de M. David DA-CANAL en qualité de garde particulier,

VU la commission délivrée par M. Stéphane HIRT, directeur de l'unité clients fournisseurs Midi-Pyrénées, dont le siège social est situé 22 Bd de la Marquette à TOULOUSE par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification de l'ensemble des ouvrages (lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...) qui sont la propriété d'Enedis ou exploités par Enedis, dans les départements Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Tarn et Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. David DA-CANAL ;

Considérant que le demandeur peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. David DA-CANAL, né le 18 février 1973 à TOULOUSE (31) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : la qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. David DA-CANAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : M. David DA-CANAL ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur la carte d'agrément.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. David DA-CANAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. David DA-CANAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 14 MARS 2017

P/ le préfet
La directrice des services du Cabinet


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-31-007

RENOUVELLEMENT de l'agrément de M. Francis
GOZZO agent des péages autoroutiers

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Affaire suivie par Mme COSTA
☎ : 05 63 22 82 74
Mél : catherine.costa@tarn-et-garonne.gouv.fr

AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT

A. P. n°2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route ;

VU la demande présentée par le directeur régional d'exploitation d'Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de M. Francis GOZZO, technicien péage, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : M. GOZZO Francis né le 14 novembre 1962 à LE PASSAGE (47), est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

Article 3 : dans le cas où M. GOZZO Francis cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Aquitaine Midi-Pyrénées d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 31 MARS 2017

Pour le préfet
La directrice des services du Cabinet


Paquita BANNIER-GAUTHIER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-31-005

RENOUVELLEMENT de l'agrément de M. Henri
BONNES agent des péages autoroutiers

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Affaire suivie par Mme COSTA
☎ : 05 63 22 82 74
Mél : catherine.costa@tarn-et-garonne.gouv.fr

AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT

A. P. n°2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route ;

VU la demande présentée par le directeur régional d'exploitation d'Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de M. Henri BONNES, technicien péage, pour qu'il puisse, conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Henri BONNES, né le 21 décembre 1958 à Perpignan (66) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

Article 3 : dans le cas où M. Henri BONNES cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : la directrice des services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation d'Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le **31 MARS 2017**

Pour le préfet
La directrice des services du Cabinet


Paquita BANNIER-GAUTHIER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-31-003

RENOUVELLEMENT de l'agrément de Mme Chantal
ROIG née **DULUT** agent des péages autoroutiers

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Affaire suivie par Mme COSTA
☎ : 05 63 22 82 74
Mél : catherine.costa@tarn-et-garonne.gouv.fr

AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT

A. P. n°2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route ;

VU la demande présentée par le directeur régional d'exploitation d'Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de Mme ROIG Chantal née DULUT, technicien péage, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Mme ROIG Chantal, née DULUT le 25 mars 1960 à MARMANDE (47), est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

Article 3 : dans le cas où Mme ROIG Chantal née DULUT cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Aquitaine Midi-Pyrénées d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le

31 MARS 2017

Pour le préfet
La directrice des services du Cabinet


Paquita BANNIER-GAUTHIER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-31-004

RENOUVELLEMENT de l'agrément de Mme Dominique
DUNOUAU agent des péages autoroutiers

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Affaire suivie par Mme COSTA
☎ : 05 63 22 82 74
Mél : catherine.costat@tarn-et-garonne.gouv.fr

AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT

A. P. n°2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route ;

VU la demande présentée par le directeur régional d'exploitation d'Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de Mme DUNOUAU Dominique, technicien péage, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Mme DUNOUAU Dominique, née le 26 février 1958 à AGEN (47), est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

Article 3 : dans le cas où Mme DUNOUAU Dominique cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Aquitaine Midi-Pyrénées d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **31 MARS 2017**

Pour le préfet
La directrice des services du Cabinet


Paquita BANNIER-GAUTHIER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-31-008

**RENOUVELLEMENT de l'agrément de Mme Marie-Line
FOUSSAT née CAPPE agent des péages autoroutiers**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Affaire suivie par Mme COSTA
☎ : 05 63 22 82 74
Mél : catherine.costa@tarn-et-garonne.gouv.fr

AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT

A. P. n°2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route ;

VU la demande présentée par le directeur régional d'exploitation d'Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de Mme FOUSSAT Marie-Line née CAPPE, technicien péage, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Mme FOUSSAT Marie-Line, née CAPPE le 15 novembre 1959 à TONNEINS (47), est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

Article 3 : dans le cas où Mme FOUSSAT Marie-Line née CAPPE cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Aquitaine Midi-Pyrénées d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **31 MARS 2017**

Pour le préfet
La directrice des services du Cabinet



Paquita BANNIER-GAUTHIER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-31-006

RENOUVELLEMENT de l'agrément de Mme Sophie
SOULHOL née **DELMON** agent des péages autoroutiers

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Affaire suivie par Mme COSTA
☎ : 05 63 22 82 74
Mél : catherine.costa@tarn-et-garonne.gouv.fr

AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT

A. P. n°2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route ;

VU la demande présentée par le directeur régional d'exploitation d'Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de Mme SOULHOL Sophie née DELMON, technicien péage, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Mme SOULHOL Sophie née DELMON le 02 janvier 1963 à MALZEVILLE (54), est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

Article 3 : dans le cas où Mme SOULHOL Sophie née DELMON cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Aquitaine Midi-Pyrénées d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **31 MARS 2017**

Pour le préfet
La directrice des services du Cabinet


Paquita BANNIER-GAUTHIER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-03-31-009

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de la
moyenne Garonne

*Modification des statuts du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de
la moyenne Garonne*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE D'ENLEVEMENT ET D'ELIMINATION
DES ORDURES MENAGERES DU GROUPEMENT DE LA MOYENNE GARONNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5711-1 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-3298 du 24 octobre 1980, portant création du syndicat intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-01-89 du 7 novembre 2002 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères (SMEEOM) du groupement de la moyenne Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Terres des Confluences » par fusion de la communauté de communes Terres de Confluences et de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple ;

Vu la délibération du 8 décembre 2016 par laquelle le comité du SMEEOM du groupement de la moyenne Garonne a décidé de modifier ses statuts pour prendre en compte la fusion des deux communautés de communes Terres de Confluences et Sère-Garonne-Gimone avec extension à ce périmètre des communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple et donc : la substitution de la communauté de communes Terres des Confluences à la communauté de communes Terres de Confluences ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des deux Rives (10/02/2017), de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (22/03/2017), du Pays de Serres en Quercy (16/02/2017) et Terres des Confluences (24/01/2017) approuvant la modification des statuts du SMEEOM du groupement de la moyenne Garonne ;

Vu les statuts modifiés du SMEEOM du groupement de la moyenne Garonne, annexés au présent arrêté ;

ARRETE :

Article 1er : Les nouveaux statuts du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne prenant en compte la substitution de la communauté de communes Terres des Confluences à la communauté de communes Terres de Confluences sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Les arrêtés précédents concernant les modifications statutaires du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 6 : Le président du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne, le président de la communauté de communes Terres des Confluences et le directeur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au préfet, au directeur départemental des territoires, aux présidents des communautés de communes des deux Rives, de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise et du Pays de Serres en Quercy.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 31 MARS 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Sébastien LANOYE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des syndicats et communautés de communes concernés.



DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
31 MARS 2017

SYNDICAT MIXTE D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION
DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA MOYENNE GARONNE

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous-préfecture
de Castelsarrasin

Ann. GIRARD

STATUTS

Article 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Établissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- Communauté de communes des Deux Rives
- Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise
- Communauté de communes Pays de Serres en Quercy
- Communauté de communes Terres des Confluences

un syndicat mixte qui prend la dénomination de **SMEEOM de la Moyenne Garonne** (SMEEOM = Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères).

Article 2 – OBJET

Le syndicat a pour objet la gestion du service public d'élimination des déchets c'est-à-dire leur collecte, leur traitement ainsi que leur recyclage ou valorisation.

Pour permettre l'exercice de ces compétences en lieu et place de ses adhérents, le Syndicat se dote des moyens humains, techniques, administratifs et financiers nécessaires et suffisants.

En marge des compétences obligatoires fixées ci-dessus, le syndicat pourra exercer la compétence optionnelle suivante à laquelle chaque membre pourra librement décider d'adhérer :

- Aménagement et gestion des déchèteries

Article 3 – SIEGE ET DUREE

Le siège social du syndicat est fixé à AUVILLAR.
Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par le comité syndical composé de 18 délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres suivant les dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Le nombre de délégués est fixé ainsi :

- Communauté de communes des Deux Rives..... 7 délégués
- Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise..... 5 délégués
- Communauté de communes Pays de Serres en Quercy..... 5 délégués
- Communauté de communes Terres des Confluences..... 1 délégué

Les délégués ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 5 – LE BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de 2 vice-présidents, d'un secrétaire.

Article 6 – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Les séances du comité syndical sont publiques sauf décision contraire en début de réunion.

Article 7 – LES ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, les délégations de service public, les marchés, les contrats, la désignation des représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs.

Le comité syndical peut déléguer au Président et au bureau l'exercice de certaines attributions à l'exclusion de celles qui leur sont expressément réservées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – INDEMNITÉS

Le président et éventuellement les vice-présidents, peuvent percevoir une indemnité dont le montant est déterminé par référence aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 – ADHESION OU RETRAIT

Toute nouvelle adhésion au Syndicat ou tout retrait d'une commune ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Syndicat, se feront dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 –

Le Syndicat pourra intervenir pour le compte des collectivités membres ou de collectivités extérieures par le biais de prestations de service dans les domaines présentant un lien direct avec son objet.

Il pourra en outre conclure avec les collectivités associées un mandat de maîtrise d'ouvrage public, ainsi que des conventions de mise à disposition de tout ou partie de service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ces interventions s'effectueront dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 11 – BUDGET

Le budget est constitué comme suit :

▪ En recettes :

1. la contribution financière des adhérents ;
2. le produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés ;
3. le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
4. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
5. les subventions de toute nature ainsi que d'éventuelles recettes provenant d'organismes agréés ;
6. les produits des dons et legs ;
7. le produit des emprunts ;

8. Le produit des activités du syndicat dont les recettes de valorisation et prestations diverses
9. toutes autres recettes légales ;

La contribution des membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat les auront déterminées.
La contribution des membres est déterminée annuellement par le Comité Syndical.

▪ En dépenses :

Les dépenses sont constituées de charges liées au service d'élimination des déchets ménagers et assimilés et à toutes celles visées à l'objet du Syndicat.

Article 12 – COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier désigné par l'arrêté préfectoral.

Article 13 – DISPOSITIONS GENERALES

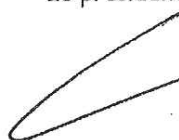
Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités membres les ayant approuvés. Ils sont soumis pour approbation à l'autorité de contrôle.

Vu pour être annexé à la délibération du 8 décembre 2016

Le président,



Francis GARRIGUES



Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2017-01-20-006

arrêté d agrément FRISCHMANN M



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

16, rue Louis Jouvét
82001 MONTAUBAN cedex
Tél: 05.63.91.87.09

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP820797165**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le **20** juillet 2016, par Madame MARTINE FRISCHMANN en qualité de gérante,

Vu la saisine du conseil départemental du Tarn et Garonne en date du 20 octobre 2016,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **SOUTIEN ET ASSISTANCE**, dont l'établissement principal est situé 28 AVENUE CHAMIER 82000 MONTAUBAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 janvier 2017

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (82)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 20 janvier 2017

P/Préfet et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale de
Tarn-et-Garonne

Pierre GARCIA

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2017-01-23-029

Arrêté de renvt agrément Mutualité fr union territoriale T
et G



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*
16, rue Louis Jouvet

82001 Montauban cedex

Tél:05.63.91.87.09

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP312215114**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 4 juillet 2012 avec effet au 03/12/2011 à l'organisme MUTUALITE FRANCAISE UNION TERRITORIALE DE TARN ET GARONNE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30/09/2016 par Madame Véronique GUIOUNET en qualité de Responsable SAP,

Le préfet du Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **MUTUALITE FRANCAISE UNION TERRITORIALE DE TARN ET GARONNE**, dont l'établissement principal est situé MAISON DE LA MUTUALITE 15 Allée de l'Empereur 82000 MONTAUBAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

- (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (uniquement en mode mandataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 23 janvier 2017

P/Préfet et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne
La Directrice Adjointe


Marine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2017-02-10-008

Arrêté renouvellement agrément CIAS DES 2 RIVES



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

16 , rue Louis Jouvét

82001 MONTAUBAN cedex

Tél: 05.63.91.87.00

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP268201100**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme Centre Intercommunal d'action sociale des Deux Rives,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 octobre 2016, par Monsieur Jean-Jacques CIANCIA en qualité de Directeur,

Le préfet du Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES DEUX RIVES**, dont l'établissement principal est situé 2 rue du Général Vidalot 82400 VALENCE D'AGEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) - (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**uniquement en mode mandataire**) - (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

(promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (**uniquement en mode mandataire**) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 10 février 2017

P/Préfet et par délégation
P/ Le responsable de l'Unité Territoriale de
Tarn-et-Garonne
La Directrice Adjointe


Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2017-03-28-005

Arrêté SCOP



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de Tarn et Garonne

AP n°

ARRETE
RECONNAISSANT LA QUALITE
DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARRETE

Article 1er :

La société **GAY SOUSTELLE ET AUTRES – 93 Faubourg Lacapelle – 82000 MONTAUBAN**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales «S.C.O.P.» ou «S.C.O.T.», ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Société Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée, en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Montauban, le 28 Mars 2017

P/Le Préfet de Tarn-et-Garonne, et par subdélégation du
DIRECCTE Occitanie,
La Directrice-Adjointe,


Martine RADUSEVIC.

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2017-02-10-007

Récépissé de déclaration CIAS DES 2 RIVES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP268201100
N° SIREN 268201100**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 10 février 2017 à l'organisme Centre Intercommunal d'action sociale des Deux Rives avec effet au 30/11/2016;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 30 novembre 2011,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le **13 octobre 2016** par Monsieur Jean-Jacques CIANCIA en qualité de **Directeur**, pour l'organisme Centre Intercommunal d'action sociale des Deux Rives dont l'établissement principal est situé 2 rue du Général Vidalot 82400 VALENCE et enregistré sous le N° SAP268201100 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (82)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (82)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 février 2017

P/Préfet et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de
Tarn-et-Garonne
La Directrice Adjointe.


Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2017-01-26-005

Récépissé déclaration HOURSON Sébastien

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824958896
N° SIREN 824958896**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 18 janvier 2017 par Monsieur Sébastien HOURSON en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme HOURSON Sébastien dont l'établissement principal est situé 185 Chemin de Capiol 82800 VAISSAC et enregistré sous le N° SAP824958896 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative

préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

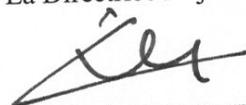
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 janvier 2017

P/Préfet et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne
La Directrice Adjointe



Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2017-01-27-003

Récépissé déclaration MALLIA Jérôme

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812689222
N° SIREN 812689222**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 24 janvier 2017 par Monsieur MALLIA Jérôme en qualité de dirigeant, pour l'organisme Bricofuté dont l'établissement principal est situé 823 chemin de Labastide 82100 LES BARTHES et enregistré sous le N° SAP812689222 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 janvier 2017

P/Préfet et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne
La Directrice Adjointe



Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2017-03-06-003

Récépissé déclaration MEULET Corine



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP430438200
N° SIREN 430438200**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 4 février 2017 par Madame Corine MEULET en qualité de assistante administrative à domicile, pour l'organisme MEULET Corine dont l'établissement principal est situé "LE PELUT" 82600 BEAUPUY et enregistré sous le N° SAP430438200 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 mars 2017

P/Préfet et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de
Tarn-et-Garonne
La directrice adjointe

Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2017-03-14-005

Récépissé déclaration mod FAJARDO Christelle



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803161785
N° SIREN 803161785**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 20 septembre 2016 par Mademoiselle Christelle FAJARDO en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme CRIS à domicile dont l'établissement principal est situé Rue de la Redoute Résidence le pacha bat F, porte 23 82700 Montbartier et enregistré sous le N° SAP803161785 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 mars 2017

P/Préfet et par délégation

P/Le responsable de l'Unité Territoriale de
Tarn-et-Garonne

La Directrice Adjointe


Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2017-01-23-028

Récépissé déclaration MUTUALITE FR TERRIT DE T
ET G

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312215114
N° SIREN 312215114**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 23 janvier 2017 avec effet au 3/12/2016 à l'organisme MUTUALITE FRANCAISE UNION TERRITORIALE DE TARN ET GARONNE;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 21 septembre 2011,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le **30 /09/2016** par Madame Véronique GUIOUNET en qualité de Responsable SAP, pour l'organisme MUTUALITE FRANCAISE UNION TERRITORIALE DE TARN ET GARONNE dont l'établissement principal est situé MAISON DE LA MUTUALITE 15 Allée de l'Empereur 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP312215114 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)

mandataire)

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)-82
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (82)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (82)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire):

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (82)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - - (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - - (82)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 janvier 2017

P/Préfet et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne
La Directrice Adjointe


Martine RADUSEVIC



Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2017-01-26-004

Récépissé déclaration JOLY Patrick pour global solutions
services

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824958763
N° SIREN 824958763**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 16 janvier 2017 par Monsieur Patrick JOLY en qualité de Gérant, pour l'organisme GLOBAL SOLUTIONS SERVICES dont l'établissement principal est situé 192 IMPASSE LOUIS LEPINE 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP824958763 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 janvier 2017

P/Préfet et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne
La Directrice adjointe



Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2017-01-20-005

récépissé modif déclaration FRISCHMANN M



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820797165
N° SIREN 820797165**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 13 janvier 2017 à l'organisme SOUTIEN ET ASSISTANCE,

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 25 juin 2016 par Madame MARTINE FRISCHMANN en qualité de gérante, pour l'organisme SOUTIEN ET ASSISTANCE dont l'établissement principal est situé 28 AVENUE CHAMIER 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP820797165 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat à compter du 13 janvier 2017 :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (82)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 janvier 2017

P/Préfet et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale de
Tarn-et-Garonne

Pierre GARCIA